



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

26 DEC. 2023

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0507 979 991

Nom

(en entier) : INFI.D

(en abrégé) :

Forme légale : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 7334 Saint-Ghislain (Hautrage), rue de Villerot, 1, en Région Wallonne

Objet de l'acte : Disponibilité des fonds propres - Mise à jour des statuts

Texte

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Etienne CARLIER, notaire résidant à Péruwelz, le quatorze décembre deux mille vingt-trois, à enregistrer au Bureau Sécurité Juridique de Tournai au droit de cinquante euros, il résulte que :

En notre étude, 4, Boulevard Léopold III, à Péruwelz.

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée «INFI.D», dont le siège social est établi à 7334 Saint-Ghislain (Hautrage), rue de Villerot, 1, ayant le numéro d'entreprise 0507.979.991, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE507.979.991, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le six janvier deux mille quinze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-neuf janvier suivant, sous le numéro 15008639.

La séance est ouverte par l'actionnaire unique, Monsieur DUPRIEZ Benoît-Pierre-Marie, né à Roubaix (Nord-France) le premier mai mil neuf cent soixante-trois, demeurant à 7500 Tournai, Rue As-Pois, numéro 60, divorcé.

EXPOSE

Monsieur Benoît Dupriez expose que la présente assemblée générale extraordinaire a pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Décision de rendre disponibles les fonds propres
- 2) Modifications de l'exercice social et de la date de l'assemblée générale ordinaire
- 3) Mise en concordance des statuts avec les décisions qui précèdent et le Code des Sociétés et Associations, en abrégé CSA.

Après avoir constaté que toutes les actions de la société sont représentées, l'actionnaire unique aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes.

1) L'actionnaire unique décide de rendre disponibles la totalité des fonds propres, en vue d'une éventuelle répartition ultérieure.

2) L'actionnaire unique décide la modification de l'exercice social pour le mettre en concordance avec l'année civile et en conséquence de la date de l'assemblée générale ordinaire fixée au deuxième vendredi de juin, à seize heures

3) L'actionnaire unique décide d'adopter la version nouvelle suivante des statuts, suite à l'entrée en application du Code des sociétés et associations et aux décisions qui précèdent.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «INFI D».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société a pour objet :

-l'exercice de l'art infirmier, en cabinet ou à domicile
-concevoir et/ou adapter et/ou diffuser et/ou éditer et/ou commercialiser et/ou appliquer des contenus/programmes individualisés ou collectifs pédagogiques, andragogiques, psychopédagogiques, sociopédagogiques, sociologiques et/ou proximologiques, éducatifs, socioéducatifs, diététiques, physiologiques, hygiéniques, médicaux sur tout support et de toute forme.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet, l'engagement de personnel administratif, soignant, éducatif, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle pourra faire toutes opérations, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 4. Durée

La durée de la société est illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale aux conditions requises en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres indisponible

La société décide de ne pas créer actuellement de compte de capitaux propres indisponible et de pouvoir disposer de la totalité des fonds propres.

Pour les apports effectués à l'avenir, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être disponibles.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Ce registre peut être tenu sous la forme électronique.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

A. Cession entre vifs et transmission des actions au cas où la société ne comprend qu'un actionnaire

Cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend.

Transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions sociales, les dits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

B. Cession entre vifs et transmission des actions au cas où la société comprend plusieurs actionnaires

Agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises :

- 1° à un actionnaire;
- 2° à des descendants de Monsieur Benoit Dupriez.

L'agrément dont question ci-dessus est également requis en cas de cession ou de transmission de actions à un ascendant en ligne directe, à des ascendants ou descendants en ligne directe d'un actionnaire autres que les personnes reprises sub. 2° ainsi qu'au conjoint d'un actionnaire.

Droit de suite

Chaque actionnaire peut soumettre son agrément dont question ci-dessus, en cas de cession des actions entre vifs et à titre onéreux et en l'absence d'exercice de son droit de préférence dont question ci-après, à la condition que l'actionnaire souhaitant procéder à la cession obtienne du candidat-cessionnaire qu'il s'engage également à faire l'acquisition des actions détenues par l'actionnaire faisant usage de son droit de suite, aux mêmes prix et conditions que ceux proposés à l'actionnaire cédant.

Droit de préférence

Tout actionnaire souhaitant procéder à la cession entre vifs et à titre onéreux de toute action doit au préalable, à peine de nullité de la cession, soumettre les actions en question au droit de préférence des autres actionnaires. Pour ce faire, l'actionnaire souhaitant procéder à la cession notifie son intention à tous les autres actionnaires, avec l'indication du type de droit dont il envisage la cession, l'identité du candidat-cessionnaire potentiel, les conditions de la cession et le nombre d'actions concernées.

Chaque actionnaire doit notifier sa décision d'exercer ou non son droit de préférence à l'actionnaire souhaitant procéder à la cession, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification dont question à l'alinéa qui précède. Le droit de préférence exercé par chaque actionnaire doit nécessairement porter sur l'ensemble des actions sociales concernées par l'intention de cession. Lorsque plusieurs actionnaires exercent leur droit de préférence, les actions concernées sont réparties entre eux, chacun en proportion de la participation qu'il détient déjà au capital de la société. En cas de concours entre l'usufruitier et le nu-propriétaire d'une même action, celle-ci est uniquement comptabilisée dans le chef de l'usufruitier pour le calcul des participations existantes.

Chaque actionnaire exerçant son droit de préférence est tenu au paiement du prix de référence tel que défini ci-après des actions lui étant attribuées conformément à ce qui précède, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de l'exercice du droit de préférence. Tout montant encore dû par l'actionnaire ayant fait usage de son droit de préférence est productif d'un intérêt annuel, jusqu'au complet paiement, au taux Euribor 12 mois avec un minimum au moins équivalent à zéro, augmenté de deux pourcents.

Le prix de préférence d'une action est confirmé chaque année à l'occasion de la réunion annuelle de l'assemblée générale, sur la base des comptes annuels de l'exercice comptable qui précède celui au cours duquel est tenue l'assemblée générale amenée à statuer ainsi que, pour la prise en compte du chiffre d'affaires uniquement, sur la base des deux exercices qui précèdent. En l'absence de modification substantielle des activités de la société, le prix de référence d'une part sociale est déterminé en faisant application de la formule suivante, sous réserve de décision contraire de l'assemblée générale adoptée à la majorité qualifiée des trois quarts des voix :

Prix de référence = $A/2 + B$, où :

□ A correspond à la moyenne du chiffre d'affaires (compte 70) au cours des trois exercices précédant celui au cours duquel l'assemblée générale est amenée à se prononcer ;

□ B correspond à la valeur comptable des actifs circulants, sous déduction i) des dettes à court terme hors dettes à plus d'un an venant à échéance dans l'année et ii) des comptes de régularisation (comptes 49).

A défaut de majorité suffisante permettant la confirmation du prix de référence par l'assemblée générale, chaque actionnaire désigne un expert, les experts choisis désignant ensemble un expert tiers chargé de statuer sur le prix de référence.

Article dix

Les héritiers ou légataires n'ayant pas été agréés conformément à ce qui précède ont droit au prix de référence des actions transmises pour cause de mort déterminé comme indiqué ci-dessus.

Le prix de référence doit être acquitté dans un délai de quatre (4) mois à compter du refus d'agrément. Tout montant encore dû est productif d'un intérêt annuel, jusqu'au complet paiement, au taux Euribor 12 mois avec un minimum au moins équivalent à zéro, augmenté de deux pourcents.

Article dix/bis

En cas de décès d'un actionnaire unique, lorsqu'aucun des héritiers ou légataires ne remplit les conditions pour devenir lui-même actionnaire, la société pourra être dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que, dans l'année du décès, les actions aient été valablement cédées ou que l'objet social et la dénomination de la société n'aient été modifiées.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. Cette dernière peut décider s'il y a plus de deux administrateurs que l'organe d'administration formera un collège.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, sauf si cette dernière a décidé s'il y a plus de deux administrateurs, qu'ils agiront en collège.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé à titre gratuit.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

En l'absence de commissaire, tout actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième vendredi de juin, à seize heures.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société, avec accusé de réception, au plus tard 5 (cinq) jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. Un actionnaire peut également voter à distance.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL- REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, l'exercice ayant débuté le premier juillet deux mille vingt-trois se clôturant le trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, mais également par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice précédent, jusqu'à l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs autres liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

NOMINATION

Réservé
au
Moniteur
belge



L'actionnaire unique confirme le renouvellement de la nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée de lui-même, qui a déclaré accepter. Son mandat sera rémunéré.

Le siège est actuellement fixé à 7334 Saint-Ghislain (Hautrage), rue de Villerot, 1.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée.

DONT PROCES-VERBAL

Fait et dressé à Péruwelz, en l'étude.

Date que dessus.

Et, après lecture intégrale et commentée, le comparant a signé ainsi que nous, notaire.

(signé) Benoît Dupriez - Etienne Carlier

Enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Tournai le

Déposée en même temps :

- expédition contenant les statuts mis à jour

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).